

BGer 5A_243/2025 vom 24. Juni 2025

Bundesgericht, 2025-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_243_2025

FR: TF 5A_243/2025 du 24 juin 2025

IT: TF 5A_243/2025 del 24 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1.1

Le recours est dirigé contre une décision portant sur des mesures provisoires prises dans le cadre d'une procédure de modification de l'attribution de la garde (art. 445 CC [applicable par renvoi de l' art. 314 al. 1 CC] en lien avec l' art. 298d al. 2 CC), à savoir une décision incidente (art. 93 LTF) rendue dans une cause de nature non pécuniaire sujette au recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). La décision attaquée, qui concerne le sort des enfants, est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF). En effet, la garde alternée a été suspendue et la garde attribuée exclusivement à la mère, le père ne disposant que d'un droit de visite, de sorte que même une décision finale ultérieure qui lui serait favorable ne pourrait ainsi pas compenser rétroactivement l'exercice des prérogatives parentales dont il a été frustré (ATF 137 III 475 consid. 1 et les références; arrêt 5A_135/2025 du 31 mars 2025 consid. 1.1.1 et la référence).

E. 1.1.2

La décision attaquée a été notifiée au recourant le 31 mars 2025. Transmis par la voie électronique le même jour, le recours a été déposé en temps utile (art. 46 al. 2 let. a et 100 al. 1 LTF). Tel n'est en revanche pas le cas de l'écriture complémentaire du 4 mai 2025, qui doit être déclarée irrecevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance a rendu un arrêt d'irrecevabilité et ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé de la décision de première instance. Contre un tel arrêt, seules les conclusions du recours tendant à l'annulation et au renvoi sont admissibles, à l'exclusion des conclusions sur le fond, lesquelles supposent que l'autorité précédente soit entrée en matière. En effet, s'il annule un arrêt d'irrecevabilité, le Tribunal fédéral ne statue pas lui-même sur le fond mais renvoie la cause à l'autorité cantonale (ATF 143 I 344 consid. 4; 138 III 46 consid. 1.2; arrêt 5A_309/2025 du 22 mai 2025 consid. 4). Il s'ensuit que la conclusion principale au fond est irrecevable.

Par ailleurs, selon un principe général de procédure, les conclusions en constatation de droit ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues. Sauf situations particulières, les conclusions constatatoires ont donc un caractère subsidiaire (ATF 141 II 113 consid. 1.7; 135 I 119 consid. 4 et la référence). Est par conséquent également irrecevable la conclusion du recourant tendant à la constatation d'un déni de justice et de la violation du droit (arrêt 5A_952/2017 du 16 février 2018 consid. 1.2.2).

Cela étant, les conclusions doivent être interprétées selon le principe de la confiance, à la lumière de la motivation de l'acte (ATF 137 III 617 consid. 6.2 et les références; 123 IV 125 consid. 1; arrêt 4A_375/2012 du 20 novembre 2012 consid. 1.2, non publié in ATF 139 III 24 , et les références). En l'espèce, on constate, à la lecture du présent recours, que la

première partie de l'acte porte sur l'irrecevabilité prononcée par l'autorité précédente. Le recourant soutient que la cour cantonale aurait dû entrer en matière sur son " appel (subsidiatement recours) " et requiert l'annulation de la décision querellée. Il prie le Tribunal fédéral de rendre un arrêt de réforme uniquement dans le but d'éviter le prolongement de la procédure. On peut ainsi en déduire que le recourant n'a pas voulu exclure tout renvoi à l'autorité précédente, étant au surplus rappelé que le renvoi peut être ordonné d'office, soit même en l'absence de conclusion dans ce sens (arrêts 5A_856/2016 du 13 juin 2018 consid. 1.8, non publié in ATF 144 III 264 , et les références; 5D_130/2018 du 19 décembre 2018 consid. 3.1; 5A_577/2016 du 13 février 2017 consid. 3.4 et les références). Malgré la lettre des conclusions prises par le père, son recours peut par conséquent être considéré comme recevable.

E. 2

Comme l'arrêt entrepris porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF , la partie recourante ne peut dénoncer que la violation de droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés (" principe d'allégation "; art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 150 II 346 consid. 1.5.3; 146 III 303 consid. 2; 144 II 313 consid. 5.1).

E. 3.1

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. et 6 § 1 CEDH) en déclarant son appel irrecevable sans prendre en considération son argumentation relative à la recevabilité de son acte et sans expliquer pour quels motifs elle a considéré que la décision de première instance portait effectivement sur des mesures superprovisionnelles, et non sur des mesures provisionnelles comme il le soutenait. La juridiction précédente se serait bornée à reprendre, sans examen critique, la qualification retenue par le premier juge.

E. 3.2

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 150 III 1 consid. 4.5; 143 III 65 consid. 5.2; 143 IV 40 consid. 3.4.3). Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 150 III 1 consid. 4.5; 147 IV 249 consid. 2.4; 146 II 335 consid. 5.1).

E. 3.3

En l'occurrence, contrairement à ce que soutient le recourant, la décision attaquée n'est pas dépourvue de toute motivation en lien avec la qualification de la nature de la décision de première instance. À la lecture de l'ensemble de la décision attaquée, il apparaît en effet que la juridiction précédente a constaté que la décision du Tribunal de protection avait été rendue sur mesures superprovisionnelles et que ledit tribunal avait indiqué, au pied de sa décision, que celle-ci ne pouvait pas faire l'objet d'un recours et qu'une nouvelle décision sujette à recours serait prise après que les parties auraient eu la possibilité de prendre position (art. 445 al. 2 CC). Cela étant, il apparaît que, dans ses écritures cantonales, le recourant a expliqué pour quels motifs la décision de première instance devait - malgré son

libellé - être considérée comme une décision de mesures provisionnelles, pouvant faire l'objet d'un recours. Les arguments présentés par le recourant étant susceptibles de modifier l'issue du litige, la cour cantonale aurait dû se prononcer à leur sujet, ce qu'elle n'a nullement fait. La critique du recourant apparaît par conséquent fondée. Il convient ainsi d'annuler la décision attaquée. Dès lors que celle-ci est entachée d'un vice de nature formelle et que l'état de fait qu'elle contient est insuffisant pour examiner le bien-fondé des arguments du père en lien avec la recevabilité de son " appel (subsidiairement recours) " cantonal, le Tribunal fédéral ne saurait procéder par la voie de la réforme. Il convient donc de renvoyer la cause à l'autorité cantonale (art. 107 al. 2, 2ème hyp., LTF) afin qu'elle réexamine la question de la recevabilité de l'acte déposé devant elle, puis, le cas échéant, qu'elle traite les critiques que le recourant a soulevées sur le fond.

E. 4

Les considérations qui précèdent scellent le sort du litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant.

E. 5

En conclusion, le recours est admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants. L'intimée, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et versera une indemnité de dépens au recourant (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.